

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 19/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC)

ZI La Brèche
60870 VILLERS ST PAUL

Références : IC-R/0306/22-SD/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC) implanté ZI La Brèche 60870 VILLERS ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le contexte d'un dépôt de dossier de régularisation administrative. La thématique principale du site étant la gestion de l'eau, ces points ont été abordés via les prescriptions de l'arrêté d'autorisation existant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC)
- ZI La Brèche 60870 VILLERS ST PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0005101664
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PICARDIE LAVAGE CITERNES est spécialisée dans le lavage intérieur de citernes routières et de conteneurs. Ses activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991, complété par les arrêtés du 31 octobre 2014 (garanties financières) et du 20 décembre 2016 (RSDE phase 2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des eaux pluviales, process (effluents),
- L'alimentation en eaux (ville, forage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre des prescriptions contrôlées sur la thématique de l'eau, la constitution des réseaux des eaux du site ont été abordés.

Il s'avère que la composition de ces derniers n'est pas parfaitement connue par l'exploitant. Des demandes de précisions ont été formulées au sein du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°2 : Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.1.b	/	Sans objet
PC n°3 : Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1 : Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.1.a	/	Sans objet
PC n°4 : Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.3	/	Sans objet
PC n°5 : Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage présent sur le site doit être sécurisé en terme de retour potentiel d'eau dans les plus brefs délais.

Les réseaux des eaux du site doivent être mieux connus de l'exploitant et décrit plus précisément au sein des plans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux du milieu naturel.
Constats : Le site est composé de trois réseaux de gestion des eaux : - Les eaux usées (vannes) gérées par la communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ; - Les eaux pluviales , gérées par l'ACSO. Un arrêté d'autorisation de déversement a été signé avec l'ACSO le 27 juin 2016 pour le traitement des eaux usées et pluviales. A la lecture de cet arrêté et de ses annexes et notamment du schéma des réseaux, il a été constaté que la partie Nord Est du site (activité de stockage) n'est pas présent. L'exploitant s'assure avec le gestionnaire des réseaux que l'ensemble du site est bien géré. Le schéma des réseaux de cet arrêté d'autorisation de déversement indique un point de prélèvement qui ne permet que de récolter les eaux pluviales de la partie Sud du site (activité de lavage). Toutefois l'exploitant indique, le jour de l'inspection, qu'il réalise des prélèvements dans la rue Henri Becquerel au niveau de la confluence des deux réseaux des deux réseaux d'eaux pluviales de la partie Nord et Sud. Observation n°1 : L'exploitant contacte le gestionnaire des réseaux afin que l'arrêté et ses annexes soient mis à jour. - Les eaux de process (effluents). Ces dernières sont encadrées par un contrat de traitement avec la société VSPU gestionnaire des utilités de la plate forme chimique contiguë au site de l'entreprise PLC. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les rejets des effluents provenant du bassin d'homogénéisation ne pouvait être possible que par reprise d'une pompe dédiée. Cette dernière est paramétrable et commandable depuis une armoire électrique au pied du bassin d'homogénéisation. La pompe peut être arrêtée à ce même endroit. Afin d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel l'exploitant a mis en place deux dispositifs de barrage sur le réseau des eaux pluviales pour chacune des parties Sud et Nord du site qui correspondent respectivement à l'activité de nettoyage des citernes et réchauffage et du stockage de citernes. Ces systèmes d'isolement sont encadrés par deux procédures de mise en rétention du site référence PLC HSE 003 bis et PLC HSE 003. Concernant les effluents qui sont dirigés vers la plate forme chimique de Villers Saint Paul (station d'épuration) pour être traités, l'exploitant peut couper le fonctionnement de la pompe de reprise. L'exploitant indique que les personnes en charge de la gestion de cet équipement sont formées. Toutefois il n'existe pas de procédure comme pour la gestion des eaux pluviales. Observations n°2 : L'exploitant réalise une procédure concernant la gestion des eaux de process (effluents) et forme les personnes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduelles, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan du site avec les différents réseaux des eaux et les dispositifs d'isolement. Toutefois le plan général ne fait pas apparaître la circulation et les dispositifs d'épuration. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un schéma issu de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées et pluviales de la ACSO avec le sens de circulation des réseaux concernés et le dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures). Toutefois le schéma présenté ne fait pas apparaître la partie Nord du site et donc la circulation des fluides dans cette zone est absente. Fait susceptible de mise en demeure n°1 : L'exploitant complète le schéma des réseaux avec la section Nord du site (parc) avec la circulation des fluides sous 15 jours. L'exploitant tient à jour un registre informatisé des consommations d'eau quotidienne. Il relève le compteur d'eau de ville d'arrivée et deux sous compteurs qui concernent la partie Nord (Parc) et Sud (plate forme de lavage). Sur ce point précisément, lors de la visite de terrain, l'exploitant n'a pas pu démontrer clairement l'origine de l'eau de ville et le lien avec les compteurs relevés. Observation n°3 : L'exploitant confirme les arrivées d'eaux présentées sur les plans et schémas ainsi que la circulation de l'eau associée entre les deux parties du site. De même l'exploitant confirme le comptage réalisé et les installations associées. L'exploitant indique qu'il utilise un forage de façon sporadique mais que ce dernier n'est pas équipé d'un compteur. L'eau est utilisée pour laver les pare brise des camions. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'il était en cours de réflexion de l'utilité de conserver le forage qui est très peu utilisé. Susceptible de mise en demeure n°2 : Si l'exploitant conserve le forage, ce dernier devra être équipé d'un compteur. Le cas échéant, le compteur est installé sous 1 mois. Si l'exploitant décide de supprimer le forage, ce dernier sera réalisé dans les règles de l'art par une personne compétente et les informations seront transmises au service de l'état concerné. Le 21 juin 2022, l'exploitant a informé l'inspection par courriel qu'il souhaitait conserver le forage. Il a également informé qu'il allait installer un compteur et un système d'arrêt. En effet, lors de l'inspection de terrain, il a été constaté que l'eau coulait en continu sans utilisation associée. Le forage, sur sa partie visible est constitué d'un tube plongeant dans le sol. A sa sortie l'eau est directement déversée en surplomb dans une bache métallique constituant ainsi un bac de disconnexion. Toutefois, il a été constaté la présence d'un tuyau flexible annexe branché à la sortie du forage. Ce dernier devra être supprimé sans délai. Susceptible de mise en demeure n°3 : L'exploitant doit s'assurer qu'il n'y a aucune possibilité de retour de pollution éventuelle vers le forage. Ainsi, il procède notamment à la suppression du flexible branché à la sortie du forage qui ne passe pas par le bac de disconnexion dans les plus brefs délais. Lors de la visite terrain, l'inspection a souhaité constater la corrélation entre le plan des réseaux et l'existant.

Lors de cette visite, les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas pu être localisés avec les regards existants aux endroits indiqués. Observation n°4 : L'exploitant confirme la présence des séparateurs d'hydrocarbures aux endroits indiqués sur les plans des réseaux de l'établissement. De la même façon, le réseau des rejets des effluents vers la station d'épuration a été contrôlé. Il a été observé deux tuyaux au sein du regard au pied du bassin d'homogénéisation qui sont dirigés vers la station d'épuration de la plate forme de Villers Saint Paul. Observation n°5 : L'exploitant confirme le réseau des effluents et notamment la présence d'un ou de tuyaux de reprise du bassin d'homogénéisation vers la plate forme de Villers Saint Paul comme indiqués sur les plans des réseaux de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°3 : Prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des eaux
Prescription contrôlée : Si l'eau du réseau public est utilisé à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être fiables, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.
Constats : L'eau de ville est utilisée sur le parc (partie Nord du site) et la plate forme de lavage (partie Sud du site). L'exploitant a mis en place un disconnecteur sur la partie Sud du site en amont de la plate forme de lavage. Ce dernier est contrôlé tous les ans. Par sondage les trois derniers contrôles ont été vérifiés (2019, 2020, 2021). Ils sont réalisés par la société Bureau Véritas. Ces contrôles montrent un équipement conforme aux exigences. L'exploitant utilise l'eau de ville sur la partie Nord du site (parc) pour la lavage des GRV via un laveur haute pression. En lien avec le point de contrôle n°2, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer clairement l'origine principale d'arrivée d'eau de ville sur le site. Ainsi, le jour de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé si le disconnecteur était placé judicieusement en amont de toute consommation sur le site et au plus proche du point de livraison du fournisseur d'eau. Susceptible de mise en demeure n°4 : L'exploitant démontre que le disconnecteur présent est placé au plus près de point de livraison en eau de ville du site. Le cas échéant, l'exploitant met en place un disconnecteur au plus près du point de livraison dans les délais suivants : Sous un mois, l'exploitant transmet les devis pour la réalisation des travaux ; Sous deux mois, l'exploitant transmet la commande des travaux ; Sous trois mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de la conformité du disconnecteur nouvellement mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau spécifique et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle après passage dans un deshuileur-désableur.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures. Le parc (partie Nord) et la plate forme de lavage (Partie Sud) sont équipés d'un dispositif distinct. Ces dispositifs sont nettoyés tous les trois mois en moyenne par la société DUBOURGET. Les matières pompées sont déversées dans les bassins de décantation du site. Ces derniers sont traités par les installations du site comme les eaux de lavages des citernes et ensuite par la station d'épuration de la plate forme chimique. Par sondage, le jour de l'inspection, il a été constaté la facturation des trois derniers passage de la société DUBOURGET. En lien avec le point de contrôle n°2 et l'observation n°4, l'exploitant confirme la présence des séparateurs d'hydrocarbures aux endroits indiqués sur les plans des réseaux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1991, article II.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : [...] Le réseau pluvial interne à l'établissement sera, en outre, muni à son terme d'un dispositif permettant de l'isoler et de contenir les éventuelles pollutions accidentelles dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : Comme décrit dans les constats du point de contrôle n°1, afin d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel l'exploitant a mis en place deux dispositifs de barrage sur le réseau des eaux pluviales pour chacune des parties Sud et Nord du site qui correspondent respectivement à l'activité de nettoyage des citernes et réchauffage et du stockage de citernes. Ces systèmes d'isolement sont encadrés par deux procédures de mise en rétention du site référence PLC HSE 003 bis et PLC HSE 003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet